



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 59423

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les préoccupations de 220 000 sapeurs-pompiers français qui sont actuellement decus de la lenteur avec laquelle est traitée l'ensemble de leurs dossiers : la protection sociale et la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, les textes concernant les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers permanents, la reconnaissance du service de santé, les vacations horaires, etc. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire aboutir dans les meilleurs délais tous les dossiers relatifs à l'avenir des sapeurs-pompiers afin de répondre à leur légitime impatience.

Texte de la réponse

Reponse. - Les décrets du 25 septembre 1990 modifiés, portant statut des sapeurs-pompiers professionnels et publiés au Journal officiel de la République française le 26 septembre 1990, ont constitué une étape statutaire importante. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration des décrets n° 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991 et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 qui complètent la réglementation mise en place en 1990. Ils améliorent les conditions dans lesquelles certains de ces personnels peuvent bénéficier d'une promotion au grade supérieur et aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent en outre à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indiciaires accordées aux actifs par les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990. Ainsi seize points majeurs supplémentaires ont été accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels a été élaboré en concertation avec les représentants de la profession et fait actuellement l'objet de négociations avec les différents partenaires concernés. Ce projet concerne essentiellement les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours). En ce qui concerne la formation, deux référentiels emplois-formations dont le but est d'adapter le grade à l'emploi, ont été élaborés par la direction de la sécurité civile, assistée d'une société de consultants, en liaison avec des sapeurs-pompiers professionnels officiers et non officiers. 105 emplois ont été recensés, des groupes de travail ont été constitués et les textes réglementaires seront élaborés dans le courant du second semestre 1992. D'autre part, en vue de l'habilitation de l'école de Nainville-les-Roches à délivrer le diplôme d'ingénieur, une procédure de transformation de cette école en établissement public a été engagée. S'agissant des 203 000 sapeurs-pompiers volontaires qui constituent le plus souvent la majorité des effectifs des centres de secours, des groupes de travail associant l'administration et les représentants de sapeurs-pompiers volontaires dont 70 p 100 exercent une activité professionnelle dans le secteur privé ont été constitués en 1991 pour réunir des éléments d'information précis (notamment sur leur activité professionnelle) dans le but de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Un questionnaire national sur leur situation a été établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendie et de secours. Les premiers éléments de cette enquête devraient permettre d'entreprendre prochainement des

negociations avec les representants des differents secteurs socio-economiques qui sont confrontes aux difficultes liees a la disponibilite de leurs salaries. En outre, les etudes ont ete realisees pour permettre l'elaboration des premieres mesures concretes visant a assurer cette disponibilite. Un projet de decret visant a la mise en place prochaine d'un cadre juridique minimal de nature a garantir leur necessaire disponibilite a ete elabore. Ce texte est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, la loi no 91-1389 du 31 decembre 1991 relative a la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu en service ou maladie contractee en service, a ete publiee au Journal officiel de la Republique francaise le 3 janvier 1992. Les decrets d'application de cette loi ont ete egalement publies au Journal officiel du 8 juillet dernier. Pour ce qui concerne leurs vacations, a l'issue des reunions interministerielles qui ont permis de determiner la valeur du taux maximal des vacations versees aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'annee 1992, l'arrete du 21 mai 1992 modifiant l'arrete du 21 juin 1971 revalorise annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouees aux sapeurs-pompiers non professionnels a ete publie au Journal officiel du 3 juin 1992 et prend effet a compter du 1er janvier de cette annee. S'agissant des sapeurs-pompiers permanents, les decrets du 25 septembre 1990 precites no 90-850 a 90-853 avaient prevu de les integrer dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels sous reserve de satisfaire aux epreuves d'un examen professionnel. Toutefois, compte tenu des difficultes d'ordre technique que presentent certaines dispositions de ces decrets, ils seront completes de facon a ce que leur integration puisse s'appliquer dans les meilleures conditions pour le plus grand nombre possible d'entre eux. Une concertation a donc ete engagee avec les organisations representatives de sapeurs-pompiers afin de definir d'un commun accord de nouvelles modalites d'integration des sapeurs-pompiers permanents dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels. En ce qui concerne les relations entre les services d'incendie et de secours et les services d'aide medicale urgente, un protocole d'accord a ete signe le 10 septembre 1991 entre la Federation nationale des sapeurs-pompiers francais et le Syndicat national de l'aide medicale urgente. Une circulaire interministerielle d'application a ete elaboree et sera publiee tres prochainement. La direction de la securite civile s'est ouverte a la collaboration des sapeurs-pompiers. Elle integre dans ses services 9 officiers superieurs qui occupent des postes a responsabilites, a l'inspection de la securite civile et a la sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers. La direction de l'Institut national d'etudes de la securite civile est assuree par un colonel de sapeurs-pompiers. De plus, la nouvelle sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers s'est egalement attache la collaboration de deux sapeurs-pompiers volontaires, situation sans precedent en matiere d'organisation administrative, qui traduit les preoccupations du ministere de l'interieur et de la securite publique a l'egard de cette categorie de personnels. S'agissant de la reforme du service de sante et de secours medical actuellement en cours, celle-ci fait l'objet d'une concertation entre les representants de la profession et le ministere de l'interieur et de la securite publique. Dans le cadre de la departementalisation des services d'incendie et de secours et depuis la publication de la loi du 6 fevrier 1992 relative a l'organisation territoriale de la Republique, et notamment de l'article 89, dans l'attente des mesures d'application, la direction de la securite civile a organise des reunions d'information avec les directeurs departementaux des services d'incendie et de secours, les directeurs de cabinet de prefecture, la Federation nationale des sapeurs-pompiers francais et les organisations syndicales. Des documents de travail dont l'un recapitule les rapports de synthese sur les experiences de departementalisation de six departements aux caracteristiques differentes ont ete transmis aux prefets et aux directeurs departementaux des services d'incendie et de secours. Enfin, des reunions informelles ont egalement eu lieu avec les representants des presidents de district le 22 avril dernier et le 4 juin 1992 avec les representants de l'association des presidents de conseils generaux de l'association des maires de France, de l'association des maires des grandes villes de France, de l'association des maires du littoral, de l'association des maires des stations de sport d'hiver et d'ete, de l'association des presidents de district, de la Federation nationale des sapeurs-pompiers francais et de l'intersyndicale des sapeurs-pompiers.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59423

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique
Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2871